



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA MISE EN PLACE  
DE PANNEAUX DE SIGNALISATION  
AVENUE DE TOULOUSE INTERSECTION RUE PRINCIPALE**

Le Maire de la commune de Pibrac,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et l'article R 417-3, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, R 415-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'implanter de nouveaux panneaux permanents de signalisation,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Modification**

A compter de ce jour et de façon permanente l'avenue de Toulouse à l'intersection de la rue Principale sera règlementée par l'implantation de panneaux de signalisation de type AB3a+M9c.

**Article 2 : Mise en place**

La signalisation réglementaire sera installée par les services de Toulouse Métropole et prendra effet le jour de sa mise en place.

**Article 3 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 : Ampliation est faite à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 28.06.2023

Le Maire de Pibrac

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 04-07-2023